



5.2.4 COLLECTE, TRI ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

MAÎTRE D'OEUVRE DE L'ANNEXE	URBEO URBANISME

Règlement de collecte à l'attention des usagers

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L. 2224-16, R. 2224-26 et L. 5211-9-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 541-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal et, notamment, ses articles R. 610-5 et R. 632-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 144/95 du 26 Décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Genevois,
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Genevois ;
- Vu la délibération du Bureau communautaire n° 20181217_b_dech58 du 17 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;
- Vu la délibération du Bureau communautaire n°20191118_b_dech74 du 18 novembre 2019 émettant un avis favorable quant au nouveau règlement de collecte à l'attention des usagers ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie ;
- Vu l'absence d'opposition des maires des communes de la Communauté de Communes du Genevois au transfert du pouvoir de police « collecte des déchets » au Président de la Communauté de Communes du Genevois à la suite de son élection ;

Considérant que la Communauté de communes du Genevois est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; qu'elle exerce ainsi de plein droit, en lieu et place des communes situés sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés ; qu'elle assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets ;

Considérant qu'il appartient à monsieur le Président de la Communauté de communes du Genevois de régler, sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que le présent arrêté retranscrit le règlement de collecte à l'attention des usagers qui a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

ARRETE

Article Préambule : Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Selon l'article 2 de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975, est considéré comme déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 1 : Définition des déchets

1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers ».

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

a) Les ordures ménagères résiduelles :

Ce sont les déchets restants après que l'utilisateur a effectué le geste de tri.

Ces déchets doivent être dépourvus de déchets dangereux pour l'agent de collecte, de déchets recyclables collectés par le biais des points de tri, de déchets collectés par le biais des déchetteries intercommunales ainsi que les déchets figurant dans la liste des exclus « paragraphe 1.5 de ce présent règlement »

b) Les recyclables :

Emballages : « présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu » Plastiques (bouteilles et flacons...) sans le polystyrène L'aluminium (canettes, barquettes...)

Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...)

Les emballages complexes du genre « tétra briques »

Les cartons non souillés (petits cartons pliés ou découpés, cartons d'emballages, cartonnettes)

c) Papiers :

Journaux, magazines, publicités, enveloppes, tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers alimentaires et d'hygiène ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés.

d) Verre :

Bouteilles, pots, bocaux et flacons.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux ...

e) Les textiles :

Vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures.

Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires

2. Les déchets à apporter en déchetterie :

Gravats, déchets verts, bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, piles, accumulateurs, ampoules électriques, batteries,..., dont la liste est définie dans le règlement des déchetteries, annexe 1 « règlement des déchetteries ».

3. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 5000 litres par semaine, annexe 2 « règlement RS ».

4. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets industriels banals et les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent.

5. Les déchets non collectés par le service collecte et traitement des déchets :

Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les pièces automobiles, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou par le biais des déchetteries.

Article 2 : Sécurité et facilitation de la collecte

1. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ou collectées par point d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ; Annexe 4 « aires de retournement ».

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue ; Annexe 4 « Aire de retournement ».

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs ou un point d'apport volontaire doit être aménagé à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes du Genevois.

3. Caractéristiques des voies privées

La circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé est interdite sauf dérogation expresse du service et après accord écrit du propriétaire.

L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, bornes escamotables.....).

4. Caractéristiques des voies en chantier

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie est stabilisée et permet le passage d'un véhicule de collecte d'un poids total en charge de 26 T.

Sans voirie adaptée, le lotisseur, le maître d'œuvre ou maître d'ouvrage devra prévoir un point de regroupement des déchets ménagers à l'entrée du chantier.

Ce point devra au préalable être validé par le service collecte et traitement des déchets de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : Organisation de la collecte

1. La collecte des emballages

Les emballages sont collectés par le biais de points d'apports volontaires.

Ces points d'apports volontaires peuvent être équipés de conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés.

La collecte de ces points est réalisée par le Syndicat de traitement, le SIDEFAGE. La fréquence de collecte est fonction du taux de remplissage de chacun des points.

La liste de ces points d'apports volontaires est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Genevois ainsi que sur le site du Syndicat de traitement SIDEFAGE.

2. La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte, en point de regroupement par bacs ou en point d'apport volontaire « conteneurs aériens, semi-enterrés, enterrés ».

a) La collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers, nommément identifié et dans lequel le point de collecte est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager.

Dans le cadre général, la fréquence de collecte en porte à porte ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Les ordures ménagères devront être présentées dans des contenants normés et permettant la manipulation motorisée par un lève bacs. La norme retenue est AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6. Les bacs devront être présentés sur la voie publique ou être accessibles depuis la voie publique la veille au soir de la collecte. Il devra être remis le plus rapidement possible après le passage du camion.

Les sacs déposés à même le sol, les contenants ne répondant pas à la norme AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6 ou les contenants défectueux ne permettant pas une collecte motorisée via le lève bacs ne seront pas collectés.

Pour les jours fériés, les tournées seront reportées la veille ou le lendemain des jours concernés. Un planning annuel de report des jours fériés sera consultable sur le site de la collectivité. Il sera également communiqué à l'ensemble des Communes composant la Communauté de Communes du Genevois.

La collecte en porte à porte est réalisée du lundi au vendredi inclus de 4h00 à 12h00. En cas d'incident ou d'évènement climatique exceptionnel, les heures et les jours de collecte pourront être décalés.

Ces bacs privés sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers propriétaires de ces bacs sont tenus de maintenir les bacs en bon état d'entretien et

de propreté, tant intérieur qu'extérieur. Il est conseillé de procéder à un lavage complet au minimum une fois par an

Tout incident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des bacs sur le trottoir ou la voie publique est de la responsabilité du propriétaire.

Les bacs munis de quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer la stabilité sur la voie publique. Une aire de présentation devra être aménagée par le propriétaire du bac ou du tènement sur lequel est remis le bac. Cette aire doit permettre de remiser le bac et sa manipulation aisée par les équipes de collecte. Le revêtement du sol doit être stabilisé. Cette aire doit être conçue pour retenir le bac dans son emplacement en cas d'évènement climatiques particuliers.

Les agents de collecte de la Communauté de Communes du Genevois sont habilités à vérifier le contenu des bacs présentés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Les bacs dont le contenu ne serait pas constitué exclusivement d'ordures ménagères résiduelles ne seront pas collectés.

Un message de refus de collecte sera apposé sur le bac non collecté.

Il appartiendra alors à l'usager de procéder au tri de son bac et de le représenter lors de la collecte suivante.

b) La collecte par point de regroupement par bacs

Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers.

Ces contenants peuvent être propriété de la collectivité ou privés « copropriété ».

Le point de regroupement non seulement répond à des contraintes économiques mais surtout pratiques telles que des difficultés d'accès.

Dans le cadre général, la fréquence de collecte ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Afin de garantir une meilleure hygiène des bacs, les ordures ménagères doivent être déposées en sacs dans les bacs mis à disposition par la collectivité.

Les bacs individuels présentés à proximité du point de regroupement ne seront pas collectés ainsi que les sacs déposés à même le sol.

Les bacs privés appartenant à une copropriété sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers propriétaires de ces bacs sont tenus de maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieur qu'extérieur. Il est conseillé de procéder à un lavage complet au minimum une fois par an.

Une aire de présentation devra être aménagée par le propriétaire des bacs ou du tènement sur lequel sont remisés les bacs. Cette aire doit permettre de remiser les bacs et rendre plus aisée la manipulation par les équipes de collecte. Le revêtement du sol doit être stabilisé. Cette aire doit être conçue pour retenir les bacs dans leur emplacement en cas d'évènement climatiques particuliers.

c) La collecte par point d'apport volontaire

La collecte par point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à disposition des usagers.

Les contenants peuvent être aériens, semi enterrés ou enterrés. Ils sont propriété de la commune ou privés « copropriété »

Ils peuvent être disposés isolément ou regroupés avec un point de collecte des emballages.

Afin de garantir une meilleure hygiène des conteneurs, l'utilisateur doit y déposer ses ordures ménagères préalablement mises dans un sac.

Les conteneurs publics destinés à la collecte des ordures ménagères font l'objet d'un nettoyage et d'un entretien préventif à la fréquence d'une fois par an au minimum.

Cet entretien peut être doublé si nécessaire.

Les conteneurs privés appartenant à une copropriété sont concernés par les mêmes mesures d'hygiène que les conteneurs publics. A savoir : un lavage par an et un entretien préventif au minimum. Ces opérations sont à la charge du propriétaire du conteneur.

Les usagers doivent respecter les consignes apposées sur l'équipement mis à disposition pour évacuer les ordures ménagères. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors des contenants mis en place au point d'apport volontaire.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages présents sur le point d'apport volontaire public relèvent de la mission de propreté urbaine de la commune d'implantation.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages présents sur le point d'apport volontaire privé relèvent de la compétence du propriétaire du point d'apport volontaire.

3. Collectes spécifiques

a) La collecte des encombrants

La collecte des encombrants ainsi que la collecte des déchets non ménagers sont réalisés par le biais des deux déchetteries intercommunales.

Voir annexe 1 « le règlement des déchetteries »

b) La collecte des déchets des collectivités

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Le ramassage et le tri de ces déchets sont à la charge de chaque commune.

Le traitement sera réalisé par la Communauté de Communes du Genevois selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchetteries, Annexe 1 « le règlement des déchetteries ».

c) La collecte des déchets des entreprises

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Voir annexe 2 « le règlement de redevance spéciale »

d) La collecte des déchets des gens du voyage

- **Aire permanente d'accueil**

La collecte s'effectue à l'aide de bacs regroupés à l'entrée du site. La collecte s'effectue à la fréquence d'une fois par semaine.

Pour une question d'hygiène, les déchets doivent être déposés dans des sacs, dans les conteneurs mis à disposition.

Tous déchets non conformes « bouteilles de gaz, pièces automobiles, déchets carnés..... » et tous les déchets déposés à même le sol ne seront pas collectés.

Pour les déchets non ménagers, des cartes d'accès aux déchetteries intercommunales pour professionnels seront délivrées au SIGETA.

Ces cartes d'accès sous la responsabilité du SIGETA pourront être prêtées temporairement afin de permettre l'évacuation des déchets non conformes présents sur l'aire permanente d'accueil.

- **Installation illicite**

Dans le cadre d'une installation illicite de gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois « domaine public ou privé », il appartient à la commune concernée au titre de sa compétence de propreté urbaine de contacter le service collecte et traitement des déchets.

Le service collecte et traitement des déchets mettra en place une benne de 15 m³, destinée à la collecte des ordures ménagères. Sont exclus des ordures ménagères les déchets dangereux

« bouteilles de gaz, explosifs ... » les déchets carnés et tout autre déchet présentant un risque pour l'environnement.

Article 4 : Prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

1. Implantation d'un point de regroupement collectif destiné à la collecte des ordures ménagères

Toute promotion de plus de 10 logements devra mettre à disposition du service collecte un moyen de collecte par conteneur semi-enterré ou enterré.

Le dimensionnement du point de collecte doit répondre aux exigences suivantes :

- 10 à 20 logements, un conteneur de 5m³ de contenance
- De 20 à 40 logements, deux conteneurs de 5m³ de contenance
- Au-delà de 40 logements le promoteur devra rajouter un conteneur supplémentaire par tranche de 25 logements.

L'achat du (des) conteneur(s) ainsi que le terrassement seront à la charge du promoteur.

Les prescriptions d'implantation sont présentées en annexe 3 « implantation d'un point de regroupement ».

Toute implantation devra être validée par le service collecte et traitement des déchets avant réalisation.

Pour des raisons de praticité, d'esthétisme, d'aménagement de quartier, la Communauté de Communes du Genevois, en concertation avec la commune concernée, pourra demander au promoteur d'installer le point prévu pour sa promotion sur un autre emplacement (à définir avec les collectivités), ceci dans le but augmenter les capacités de collecte d'un point déjà existant. Cette démarche vise à privilégier la création et l'aménagement d'un point destiné à regrouper la collecte des déchets d'un même quartier.

Dans ce cas particulier, le dimensionnement du point de collecte à la charge du promoteur restera inchangé.

2. Implantation d'un point de regroupement collectif destiné à la collecte des emballages

Toute promotion de plus de 80 logements devra mettre à disposition de la collectivité un point de regroupement collectif destiné à la collecte des emballages. Ce point collectif de collecte devra être positionné sur la même aire que le point collectif de collecte des ordures ménagères.

L'achat des conteneurs ainsi que le terrassement seront à la charge du promoteur.

Les prescriptions d'implantation sont présentées en annexe 6 « Caractéristiques techniques pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire de tri sélectif SIDEFAGE ».

Toute implantation devra être validée par le syndicat de traitement « SIDEFAGE » et la Communauté de Communes du Genevois.

3. Implantation d'un point de compostage collectif

Toute promotion de plus de 10 logements devra mettre à disposition des futurs acquéreurs une aire permettant la mise en place de composteurs collectifs

Cette aire doit répondre aux critères suivants :

Une surface herbée de 10 m² minimum. Cette zone doit pouvoir accueillir 3 composteurs de 600l minimum.

Cette surface herbée, plane doit être facile d'accès « un chemin doit en permettre l'accès ».

La distance par rapport aux habitations doit être suffisante afin de limiter les nuisances causées par cette installation, de préférence, cette distance doit être de 10m.

Cette zone doit, si possible, être semi-ombragée, pour favoriser la transformation des déchets putrescibles en compost.

Pour les grosses promotions, une zone de compostage supplémentaire sera demandée par tranche de 40 logements.

Article 5 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

La collectivité ne met pas à disposition des particuliers de bacs destinés à la collecte en porte à porte. Tout usager dont la collecte est effectuée en porte à porte doit acheter un bac qui devra répondre à la norme AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6.

En cas de détérioration par le personnel de collecte, sauf usure normale du conteneur, la collectivité remplacera le bac détérioré par un bac équivalent si celui-ci a moins de 5 ans.

Le propriétaire du bac devra apporter la preuve de la détérioration du bac par le personnel de collecte et transmettre la facture d'achat.

Article 6 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes du Genevois dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 8 : Conditions exécution

1. Application

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement ou arrêté de collecte des déchets intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois est abrogé.

2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9 : Annexes

1. Règlement intérieur des déchetteries
2. Règlement d'application de la redevance spéciale
3. Règle d'implantation d'un point de regroupement
4. Aire de retournement
5. **Caractéristiques techniques pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire de tri sélectif SIDEFAGE**

Le présent arrêté sera affiché, télétransmis en Préfecture et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Fait à Archamps, le 21 novembre 2019

Le Président,
Pierre-Jean Crastes,



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté télétransmis en Préfecture

le 22/11/2019

et affiché le 22/11/2019

La Directrice Générale des Services

Marie-Hélène DUBOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Annexe 1

Règlement intérieur des déchetteries

I.	Objet du règlement	4
II.	Généralité	4
1.	Définition d'une déchetterie	4
2.	Jours et heures d'ouverture	4
3.	Affichage	5
4.	Accès des usagers	5
5.	Accès des véhicules	5
III.	Déchets acceptés	5
1.	Les gravats	5
2.	Les déchets verts	5
3.	Le bois	6
4.	Les métaux	6
5.	Les plâtres	6
6.	Les pneumatiques	6
7.	Les déchets d'équipements électriques et électroniques	6
8.	Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	6
9.	Les déchets toxiques	7
10.	Les palettes	7
11.	Les cartons bruns	7
12.	Les lampes	7
13.	Les huiles de vidange ou huiles minérales	7
14.	Les huiles de friture, ou huiles végétales	8
15.	Les piles et accumulateurs	8
16.	La laine de verre	8
17.	Les encombrants	8
18.	Déchets interdits	8
IV.	Limitations des apports	9
1.	Les usagers particuliers	9
2.	Les usagers professionnels	9
V.	Contrôle d'accès	9
1.	Les objectifs d'un contrôle d'accès	9
2.	Les modalités de contrôle	9
3.	Tarification et modalité de paiement	9
VI.	Rôle de l'agent d'accueil	10
VII.	Rôle et comportement de l'utilisateur	11
VIII.	Règles de courtoisie	11
IX.	Consignes de sécurité	12
1.	Règles de circulation et stationnement	12
2.	Risques de chute	12
3.	Risques de pollution	12
4.	Risques d'incendie	12
X.	Surveillance du site : la vidéo protection	13
XI.	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	13
XII.	Mesure à prendre en cas d'accident corporel	13

XIII. Infractions et sanctions	13
XIV. Dispositions finales	14
1. Application	14
2. Litige	14
3. Diffusion.....	14

I. Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries intercommunales de Neydens et Vulbens.

Les dispositifs du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs.

Tout utilisateur, particulier ou professionnel, prend connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation. Il est donc informé des démarches et règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

Le présent règlement peut être consulté en déchetterie et / ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Genevois.

II. Généralité

1. Définition d'une déchetterie

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - rubrique 2710 de la nomenclature).

La déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé pour que les usagers particuliers et professionnels puissent y déposer certains matériaux qui ne sont pas collectés dans le cadre de circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets, matériaux et objets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation optimale. Les indications des agents de déchetterie doivent être suivies.

Les déchetteries intercommunales ont pour rôle de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment.

2. Jours et heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchetteries sont les suivantes :

Déchetterie de Neydens

Lundi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Mardi	Fermée le matin	14h00-18h00*
Mercredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Jeudi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Vendredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Samedi	9h00-18h00*	

Déchetterie de Vulbens

Lundi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Mardi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Mercredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Jeudi	Fermée le matin	14h00-18h00*
Vendredi	9h00-12h00	14h00-18h00*
Samedi	9h00-18h00*	

***17h30 de novembre à février**

Dernier accès autorisé, 10 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes précipitations de neige, verglas..) et toute autre situation exceptionnelle, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de Communes du Genevois se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

3. Affichage

Le présent règlement interne est consultable en déchetterie et sur le site internet de la collectivité. Les heures et les jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs pour les professionnels sont affichés à l'entrée de chacune des déchetteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

4. Accès des usagers

L'accès en déchetterie est :

- réservé et gratuit pour les habitants résidant (résidence principale ou secondaire) sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois et disposant d'une carte d'accès ;
- gratuit pour les services techniques des communes membres de la Communauté de Communes du Genevois et disposant d'une carte d'accès ;
- payant pour les professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois. Le tarif de l'année en vigueur est affiché à l'entrée des déchetteries.

5. Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries intercommunales :

- véhicules légers (voitures, utilitaires) avec ou sans remorque,
- tout véhicule de largeur carrossable inférieure à 2.25 m et d'une hauteur ne dépassant pas 2.5 mètres, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5 Tonnes non attelé.

De manière générale, les utilisateurs doivent respecter les règles de circulation indiquées sur le site, notamment le sens de circulation, la limitation, le stationnement...

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé sur le quai que pour déposer des déchets. La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. Les usagers quittent le site dès le déchargement effectué afin d'éviter tout encombrement sur la déchetterie.

Les manœuvres des véhicules doivent se faire dans le respect des conditions de sécurité des personnes présentes sur le site et du matériel.

Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement et le frein à main enclenché.

Les dépôts des déchets par levage d'une benne pour la vider ne sont pas autorisés.

Tout incident fera l'objet d'un constat amiable entre les usagers concernés et la Communauté de Communes du Genevois suivant les cas de dégradation de matériels ou équipements de la déchetterie.

III. Déchets acceptés

1. Les gravats

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...

Les plaques, tuyaux de fibrociment ne sont pas acceptés.

2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou espaces verts.

Les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les souches, les sacs plastiques... ne sont pas acceptés.

3. Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Les traverses de chemin de fer, les poteaux électriques... de manière générale, les bois ayant subi un traitement à la créosote ne sont pas acceptés.

4. Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal, feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles électriques... .

Les carcasses de voitures, de vélomoteurs, de motos ne sont pas acceptées.

5. Les plâtres

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

6. Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters... .

Les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil ... ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre... ne sont pas autorisés.

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un ».

7. Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...)
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie (...),
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur (...).

Pour tout dépôt de déchets d'équipements électriques ou électroniques, il est nécessaire de se rapprocher de l'agent d'accueil.

8. Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme DEA ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. La liste des déchets d'ameublement est la suivante :

- meubles de salon/séjour/salle à manger,
- meubles d'appoint,
- meubles de chambres à coucher,
- literie,
- meubles de bureau,
- meubles de cuisine,
- meubles de salle de bains,
- meubles de jardin,
- sièges,
- mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

9. Les déchets toxiques

Les déchets toxiques ménagers sont acceptés selon la liste ci-après :

- produits pyrotechniques,
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- produits d'entretien spéciaux et de protection,
- produits chimiques usuels,
- solvants et diluants,
- produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- engrais ménagers.

Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Les professionnels ont la possibilité de déposer des déchets toxiques à partir du moment où le conditionnement et la concentration s'apparentent à des déchets toxiques issus des ménages.

10. Les palettes

Les palettes de manutention sont des accessoires destinés à rationaliser la manutention, le stockage et le transport de marchandises.

Les palettes pouvant être réutilisées font l'objet d'une collecte particulière. Pour tout dépôt de palettes, il est nécessaire de se rapprocher de l'agent d'accueil.

11. Les cartons bruns

Le carton collecté en déchetterie est principalement du carton ondulé (correspondant à la catégorie standard).

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Les cartons d'emballages devront être pliés et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

12. Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Cependant les lampes doivent être dépourvues de leur emballage avant d'être déposées dans le contenant approprié.

13. Les huiles de vidange ou huiles minérales

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge en tant que déchets dangereux.

La présence d'eau, d'huile végétale, de liquides de freins ou de refroidissement n'est pas acceptée dans le collecteur d'huile de vidange.

14. Les huiles de friture, ou huiles végétales

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

L'huile de friture doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge en tant que déchets dangereux.

La présence d'eau, d'huile de vidange et tout autre liquide est interdit dans le conteneur destiné à la collecte.

15. Les piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie pour collecter les piles, accumulateurs, batteries... .

Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

16. La laine de verre

Substance fabriquée, dure, cassante et transparente, formée de silicates alcalins, la laine de verre est un matériau composé de fils de verre, utilisé comme isolant.

Un contenant est dédié à la collecte de ce matériau en déchetterie. Pour tout dépôt, il est nécessaire de se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

17. Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

18. Déchets interdits

Toutes les catégories de déchets n'ayant pas été citées précédemment sont refusées, en particulier :

- les explosifs,
- les déchets anatomiques, déchets des activités de soin à risques infectieux, déchets radioactifs,
- les cadavres d'animaux, déchets de venaison,
- les éléments de voiture « pare chocs, réservoirs, moteurs... »,
- les pneumatiques de camions, véhicules agricoles...,
- les déchets amiantés, créosotés.

Les agents de déchetterie sont habilités à refuser tout déchet qui par sa nature, son volume, par manque de renseignement porté sur son contenant présenterait un caractère suspect, voire dangereux pour l'exploitation.

IV. Limitations des apports

1. Les usagers particuliers

Le dépôt maximum de déchets non dangereux autorisé pour l'utilisateur particulier est limité à 2 m³ par apport et par jour sur l'ensemble des déchetteries avec un maximum de 4 m³ par semaine.

Les apports de déchets dangereux sont limités à 5 kg par semaine.

L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports concernant les déchets non dangereux. Seule l'estimation de l'agent fait foi.

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Une balance sera utilisée pour quantifier les déchets dangereux.

Pour chacun des passages, l'agent renseignera la base de données par l'intermédiaire de l'outil destiné au contrôle d'accès.

Une fois la limite de dépôt atteinte, l'utilisateur particulier se verra refuser l'accès aux déchetteries de Vulbens et Neydens, pour le reste de la semaine.

2. Les usagers professionnels

Le dépôt maximum de déchets non dangereux autorisé pour l'utilisateur professionnel est limité à 1 tonne, par apport et par jour sur l'ensemble des déchetteries avec un maximum de 3 tonnes par semaine.

Les apports de déchets dangereux sont limités à 20 kg par semaine.

La quantité de déchets déposés en déchetterie sera calculée par le dispositif de ponts bascules mis en place sur l'ensemble des déchetteries.

Une fois la limite de dépôt atteinte, l'utilisateur professionnel se verra refuser l'accès aux déchetteries de Vulbens et Neydens, pour le reste de la semaine.

L'accès en déchetterie le vendredi après-midi et le samedi est interdit pour les professionnels.

V. Contrôle d'accès

1. Les objectifs d'un contrôle d'accès

- vérifier l'origine des apports et le type d'utilisateur,
- vérifier, enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'utilisateur,
- mieux renseigner, orienter l'utilisateur pour optimiser la dépose de déchets dans les déchetteries intercommunales.

2. Les modalités de contrôle

Pour chacune des présentations en déchetterie, l'utilisateur particulier ou professionnel devra présenter à l'agent d'accueil la carte d'accès aux déchetteries intercommunales.

L'accès à la déchetterie est autorisé sur la stricte présentation de la carte d'accès.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service pour les professionnels. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

3. Tarification et modalité de paiement

Le fonctionnement ainsi que le coût de traitement des déchets collectés par le biais des déchetteries sont intégralement financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée par les usagers particuliers du territoire.

La facturation des apports des professionnels a comme objectif d'éviter de faire supporter les surcoûts liés à l'acceptation des professionnels en déchetterie, par les ménages et la collectivité.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération. Le prix est calculé par rapport au coût de traitement des déchets, au coût d'investissement et de fonctionnement lié à l'accueil des professionnels.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchetterie et peuvent être consultés sur le site de la Communauté de Communes du Genevois.

Les factures seront envoyées mensuellement au titulaire de la carte d'accès.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée qui lui sera fourni en déchetterie lors de son passage.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchetterie sera refusé, jusqu'à régularisation du paiement.

VI. Rôle de l'agent d'accueil

Les agents d'accueil sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
 - contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
 - renseigner le logiciel de gestion des déchetteries,
 - orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
 - refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 7, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
 - refuser si nécessaire l'accès aux déchetteries aux usagers contrevenant au présent règlement,
 - faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
 - réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
 - provoquer l'enlèvement des bennes en relation avec les différents prestataires,
 - éviter toute pollution accidentelle,
 - identifier, quantifier tous les apports des professionnels,
 - enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers,
 - informer la Communauté de Communes du Genevois de toute infraction au règlement.
- Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :
- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
 - fumer sur l'ensemble de la déchetterie.

VII. Rôle et comportement de l'utilisateur

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- fumer sur le site,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'accord des agents de déchetterie,
- accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les déchetteries intercommunales sont des sites présentant des dangers pour les utilisateurs ; à ce titre, les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

VIII. Règles de courtoisie

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel des déchetteries et les autres usagers. En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par courrier auprès de la collectivité.

Le personnel de la déchetterie est tenu de rester courtois, poli et éviter tout débordement. En cas d'incident, il doit en avertir dans les plus brefs délais son responsable et noter l'incident sur la main courante.

IX. Consignes de sécurité

1. Règles de circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Tout déplacement des véhicules doit se faire au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Toute manœuvre des véhicules doit se faire avec la plus grande prudence.
Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.
Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés,
- les déchets dangereux doivent être réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage,
- en aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac dans une benne ou en haut de quai,
- il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales dans le même contenant,
- en cas de déversement accidentel d'un déchet dangereux, d'huile de vidange ou friture, de peinture..., il faut prévenir l'agent de déchetterie.

4. Risques d'incendie

Tout allumage de feu étant interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site, d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

X. Surveillance du site : la vidéo protection

Les déchetteries intercommunales « Neydens et Vulbens » sont placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuite.

Le système de vidéo protection est Conforme aux dispositions réglementaires et législatif.

XI. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de Communes du Genevois décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes du Genevois n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

Pour tout accident, incident, l'agent d'exploitation devra remplir la main courante et en avertir son responsable.

XII. Mesure à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'usager pourra contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir la main courante et en avertir son responsable.

XIII. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets, sur le domaine public devant la déchetterie et sur le site de la déchetterie sera sanctionné d'une contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 € conformément à la R.632-1 du code pénal,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

XIV. Dispositions finales

1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site de la Communauté de Communes et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

2. Litige

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de Communes du Genevois.

3. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie et sur le site Internet de la Communauté de Communes du Genevois.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la Communauté de Communes du Genevois.



Annexe 2

Règlement d'application de la redevance spéciale

VU :

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

La circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages. Application du titre IV de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,

La circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat, pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

La circulaire n° 95-49 du 13 avril 1994 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

La circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Les articles L.2224-14 L.2333-78 et du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale à compter du 1er juillet 2020. Ce tarif fait l'objet d'une actualisation chaque année avant le 1er janvier,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 18 novembre 2019 relative à la réalisation d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et afin d'appliquer son article concernant les entreprises (professionnels).

Il est arrêté ce qui suit :

I.	Dispositions générales.....	4
1.	Préambule	4
2.	Objet du règlement	4
3.	Champ d'application	4
a)	Nature des déchets soumis à la redevance spéciale	4
b)	Les assujettis	5
II.	Obligations	6
1.	Obligation de la Communauté de Communes du Genevois	6
2.	Obligation du redevable.....	6
III.	Modalités d'application	6
1.	Matériel mis à disposition	6
2.	Conditions de collecte	7
IV.	Dispositions financières	7
1.	Tarification de la redevance applicable aux entreprises	7
2.	Tarification de la redevance applicable aux communes	7
3.	Modalités de paiement	7
4.	Révision du tarif.....	8
V.	Convention de souscription à la redevance spéciale	8
1.	Souscription au service	8
2.	Durée des conventions.....	8
3.	Modification des conventions	8
4.	Résiliation	9
VI.	Litiges.....	9
VII.	Date de prise d'effet du présent règlement	9
VIII.	Annexes	9
1.	Annexe 2.1 « convention »	9
2.	Annexe 2.2 « Résiliation ».....	9
3.	Annexe 2.3 « Modification »	9

I. Dispositions générales

1. Préambule

La Communauté de Communes du Genevois, ci-après dénommée « CCG », est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères «TEOM ».

De plus, en application des dispositions de l'article L. 2224-14, la CCG assure la collecte et le traitement des déchets assimilés à ceux des ménages, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Pour financer ce service, la CCG a décidé, en vertu de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales d'instaurer une Redevance Spéciale. Sa mise en œuvre, définie par délibération n°20190923_cc_dech92 du conseil communautaire, en date du 23 septembre 2019, a pour objectifs de :

- De ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination des déchets professionnels,
- D'inciter les professionnels à limiter leur production de déchets

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles et les modalités d'exécution du service de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés applicables aux producteurs de déchets assimilés soumis à la redevance spéciale.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre la CCG et chaque redevable de la Redevance Spéciale afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques.

3. Champ d'application

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de deux critères :

- l'origine des déchets : toute personne physique ou morale autres que les ménages
- la nature des déchets : mêmes caractéristiques que les ordures ménagères sont collectés sans sujétion technique particulière.

a) Nature des déchets soumis à la redevance spéciale

- **Les déchets assimilés aux déchets des ménages visés sont notamment les suivants :**

- Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères : les déchets alimentaires, les déchets de restauration, les déchets provenant du nettoyage des locaux à usage de bureau, chiffons, balayures, assiettes cassées...
- Les emballages non collectables en point d'apport volontaire de tri sélectif tels que : les emballages en plastique fin, les barquettes, le polystyrène, les films plastiques, les pots de fleurs, les tickets de caisse...

Sur le territoire de la CCG les emballages plastiques et aluminium, les papiers et cartonnettes ainsi que le verre sont collectés par le biais de points d'apports volontaires gratuits et en libre-service pour les particuliers comme pour les professionnels.

- **Les déchets exclus du champ d'application de ce règlement**

Les déchets suivants, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées:

- Les produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits, sous toutes leurs formes,

- Les déchets de démolition inertes (déblais, gravats,...) et non inertes (plâtre, BC, Placoplâtre,...)
- Les déchets encombrants (meubles, matelas, déchets d'équipements électriques et électroniques...)
- Les déchets verts,
- Les cartons bruns et toutes autres formes de carton
- Le bois,
- Tous les objets composés de métal
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets carnés,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains de ces déchets sont collectés par le biais des déchèteries de Vulbens ou de Neydens.

Afin d'obtenir des précisions quant aux dépôts autorisés en déchetterie, des modes de collecte ainsi que des coûts de traitement se référer à l'annexe 1 du règlement de collecte « règlement intérieur des déchetteries ».

- **Contrôle des déchets**

La CCG se réserve le droit de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et la qualité des déchets proposés. A l'issue de ce contrôle, la CCG peut :

- Refuser de collecter si présentation de déchets non conformes au règlement de collecte « déchets des ménages »
- Modifier les équipements mis à disposition afin qu'ils soient conformes aux besoins du producteur. Cette modification fera l'objet d'un avenant validé par les parties à la convention de souscription à la redevance spéciale.

b) Les assujettis

- **Les producteurs redevables**

Est redevable de la redevance spéciale les producteurs de déchets assimilés suivants :

- Toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, implantée sur le territoire de la CCG, qui lui confie la collecte et le traitement des déchets cités à l'article 1.3,
- Toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, implantée sur le territoire de la CCG, qui lui confie la collecte et le traitement des déchets cités à l'article 1.3, et qui exerce des activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOM en application des dispositions de l'article 1521-II du Code Général des Impôts (usines et locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public).

Il s'agit notamment :

- Des collectivités locales, administrations de L'Etat,
- Les établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD, etc.)
- Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales, autoentrepreneurs ainsi que toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères,
- Campings, associations à but lucratif,
- Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, etc.,
- Evénements ponctuels (fêtes, manifestations, etc.) avec besoin de bacs spécifiques ou complémentaires,

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces producteurs seront redevables dès lors qu'ils produisent un volume de déchets égal ou supérieur à 1540 litres et inférieur à 5 000 litres par semaine (ce qui correspond à la présentation lors de la collecte de 2 à 7 bacs de 770 litres et sur une base de 47 semaines).

- **Les producteurs non redevables**

Les producteurs non redevables à la redevance spéciale sont :

- Les ménages,
- Les producteurs de déchets assimilés soumis à la TEOM et dont la production de déchets est inférieure à 1540 litres par semaine,
- Les producteurs de déchets assimilés dont la production de déchets est supérieure à 5 000 litres par semaine,
- Les producteurs de déchets assimilés faisant assurer par un prestataire privé la collecte et le traitement de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la CCG les pièces justificatives nécessaires.
 - le contrat conclu avec le prestataire privé à présenter chaque année au 1er octobre de l'année N-1
 - les justificatifs de traitement à produire chaque année au 1er octobre de l'année N-1

II. Obligations

1. Obligation de la Communauté de Communes du Genevois

Pendant toute la durée de la convention, dans le cadre de l'exécution normale du service, la CCG s'engage à :

- Fournir les bacs pucés normalisés selon les besoins du redevable tels que définis dans la convention de souscription à la redevance spéciale,
- Assurer la maintenance des bacs en place,
- Collecter les déchets visés à l'article 1.3 dans les conditions énoncées à l'article 3.3,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier,

2. Obligation du redevable

Le redevable s'engage à :

- Déposer dans le bac uniquement les déchets autorisés et ce dans des sacs fermés,
- Ne pas déposer de déchets à même le sol «tout dépôt présenté hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation »,
- Fournir, à la première demande de la CCG, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 4.2
- Avertir la CCG, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité,
- Laver les bacs mis à disposition si nécessaire,

III. Modalités d'application

1. Matériel mis à disposition

La CCG met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité.

Les bacs proposés seront uniquement des bacs de 770 Litres

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la CCG. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la CCG.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs neufs. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCG, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCG, entraînera une obligation de réparation ou échange à la charge du redevable.

Les bacs mis à disposition du redevable par la CCG sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères.

2. Conditions de collecte

Les Collectes s'effectuent en porte à porte avec des bacs pucés. Afin de garantir une meilleure hygiène des bacs, les ordures ménagères doivent être déposées en sacs fermés dans les bacs mis à disposition par la CCG.

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jours, même circuit et même périodicité).

Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ou le jour de collecte avant 4 heures. Les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 15h00.

IV. Dispositions financières

1. Tarification de la redevance applicable aux entreprises

La tarification de la redevance se compose de deux parties :

- Une partie fixe annuelle correspondant à la prise en charge de l'accès au service et des coûts structurels, répartie uniformément entre les redevables,
- Une partie variable calculée en fonction du volume de déchets produits par chaque redevable,

Le montant de la facture sera ainsi calculé en appliquant la formule :

$$RS = (V \times C) + F$$

RS = Montant annuel en euros de la redevance spéciale

V = Volume collecté « volume total du bac présenté -10% »

C = Coût unitaire au litre

F = Part fixe pour l'accès au service, les frais de structure et de collecte (à payer une fois par an lors de la 1ère facturation).

Il est rappelé que tout bac présenté sera comptabilisé plein.

2. Tarification de la redevance applicable aux communes

La tarification sera calculée sur la base de la population DGF. Le coût à l'habitant sera fixé par délibération du conseil Communautaire.

3. Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent de manière trimestrielle :

La part fixe d'accès au service est à payer lors du premier versement.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) :

- En Espèces dans un Centre des Finances Publiques
- Par Carte bancaire ou par Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé au : Centre des Finances Publiques - 26 Avenue de Genève CS73100 – 74163 St Julien en Genevois cedex
- Par Mandat ou Virement sur le compte : BDF ANNECY, IBAN : FR163000100136E742000000060 BIC : BDFEFRPPCCT et *Inscrire dans la zone objet/libellé : « CCG » et les références de la facture*

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues.

4. Révision du tarif

Le montant de la redevance spéciale peut être révisé chaque année par délibération. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Les délibérations seront consultables au siège de la CCG

Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

V. Convention de souscription à la redevance spéciale

1. Souscription au service

Les producteurs de déchets assimilés qui souhaitent recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assimilés s'adresseront à la Communauté de Communes du Genevois, 38 rue Georges Mestral 74166 Saint Julien en Genevois cedex, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité.

Lors de la rencontre sur site, l'évaluation de ses besoins (nombre de bacs), la détermination de la zone de collecte et une estimation du montant de la redevance spéciale à payer seront effectuées par la CCG. En outre, 1 exemplaire original de la convention de souscription à la redevance spéciale complété par les parties ainsi que les pièces justificatives seront remis immédiatement à la CCG, ou à défaut ils seront envoyés à la CCG dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de la rencontre sur ce site.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Pièce d'identité du responsable juridique de l'entreprise
- Justificatif de domiciliation : extrait Kbis ou fiche INSEE

Après vérification de la complétude du dossier (réception de l'exemplaire original de la convention et les pièces justificatives) et validation, une copie signée de la CCG sera adressée au redevable.

2. Durée des conventions

La convention prendra effet le 1er jour de l'année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf résiliation par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, effectuée avant le 30 juin de l'année N-1.

Si une entreprise assujettie à la redevance spéciale, refuse de signer une convention avec la CCG, elle sera, de ce fait, exclue du service. Dans ce cas l'entreprise devra attester d'un contrat avec une entreprise privée de collecte des déchets « voir article 1.3 les producteurs non redevables ».

3. Modification des conventions

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

4. Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par la CCG en cas de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable ou en cas de défaut de paiement et tout motif d'intérêt général. Le redevable se verra alors dans l'obligation de souscrire au service d'un prestataire privé.

La convention peut être résiliée par le redevable en cas de retraite, fin d'activité, transfert d'activité, liquidation judiciaire, souscription à un contrat privé. Un justificatif sera demandé dans chacun des cas cités (voir annexe 2.2 et 2.3).

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la CCG dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est la date de réception du courrier.

VI. Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

VII. Date de prise d'effet du présent règlement

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er juillet 2020, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait.

La CCG est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par la CCG. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable.

VIII. Annexes

- 1. Annexe 2.1 « Convention de souscription à la redevance spéciale »**
- 2. Annexe 2.2 « Demande de modification de volume »**
- 3. Annexe 2.3 « Résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale »**

Annexe 2.1 Convention de souscription à la redevance spéciale

Convention n°

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, 38 rue Georges de Mestral, 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex représentée par son Président

Désigné comme la CCG

Et

L'établissement : _____

Raison Sociale : _____

N° SIRET : _____

Adresse de Production : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Adresse de Facturation (si différente) : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Le représentant légal : Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Désigné dans le règlement comme le redevable

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a rencontré le : ____/____/____ un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.

Le redevable souhaite disposer d'un nombre de _____ bacs de 770 Litres équivalent à ses besoins.

Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération en conseil communautaire le 18 octobre 2019, une convention est conclue entre la CCG et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Annexe 2.1 Convention de souscription à la redevance spéciale

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Elle est indissociable du règlement de redevance spéciale dont elle est issue.

La présente convention concerne les personnes assujetties à la redevance spéciale soit les redevables désignés dans l'article I.3.b de l'annexe 2 intitulée règlement d'application de la redevance spéciale du règlement de collecte, dont la production hebdomadaire est comprise entre 1540 et 5000 Litres soit entre 2 et 6,5 Bacs collectés.

2. Définition du service

La CCG prend en charge la mise à disposition des bacs, la collecte et le traitement des déchets définis dans le règlement.

3. Prix du service

Le tarif est calculé en fonction du service rendu, des conditions de ramassage et de traitement des déchets collectés. (Voir article IV du règlement intitulé 'dispositions financières')

4. Modalités de paiement

Le redevable sera facturé trimestriellement selon l'article IV du règlement en vigueur.

5. Dispositions de collecte

Le redevable sera collecté selon son secteur de collecte défini dans le règlement de collecte.

6. Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliquées conformément à l'article 5 du règlement de la redevance spéciale. Par exception à l'occasion de la restructuration de la redevance spéciale, la présente convention est applicable à compter du 1^{er} Juillet 2020.

a. Du 1^{er} Janvier 2020 au 30 juin 2020

La tarification concernant le premier semestre de l'année 2020 s'effectuera selon la délibération du 23 juin 1997.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le Redevable :

A

Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois :

A

Le

Cachet et Signature

Annexe 2.2 Demande de modification de volume

Le Représentant légal

Nom de la société

Adresse du local

Monsieur le Président
Communauté de communes du Genevois
38 rue Georges de Mestral
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

En recommandé avec accusé de réception

Objet : Modification du Volume alloué au redevable

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 3.3 du règlement d'application de la redevance spéciale, je souhaite procéder à une modification du volume, de la quantité ou de l'affectation des bacs dans le cadre de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers n° _____ qui nous lie.

A ce titre, je vous sollicite afin d'obtenir un rendez avec un agent CCG pour réévaluer nos besoins en conteneurs.

Cette demande est motivée par _____

_____.

Cette demande ne peut être possible uniquement une fois par an et prendra effet dans les deux semaines à compter de la signature du Président.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

A

Le

Signature

Annexe 2.3 Demande de résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale

Le Représentant légal

Nom de la société

Adresse du local

Monsieur le Président
Communauté de communes du Genevois
38 rue Georges de Mestral
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

En recommandé avec accusé de réception

Objet : Résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 5.4 du règlement d'application de la redevance spéciale, je vous notifie par la présente mon intention de mettre un terme à la convention de souscription à la redevance spéciale à compter de la date du

Cocher le motif	Justificatif à fournir
☐ Retraite, fin d'activité	Attestation de cessation d'activité de la chambre des métiers ou acte de vente
☐ Liquidation judiciaire	Attestation délivrée par le mandataire
☐ Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivré par la chambre des métiers
☐ Vente	Acte de vente
☐ Utilisation d'un prestataire privée	Contrat d'Enlèvement et de traitement des déchets non ménagers. (Les bordereaux ou justificatifs d'enlèvement vous seront demandé chaque fin d'année)

Pensez à joindre le justificatif qui concerne votre demande car toutes les sollicitations émises sans justificatifs ne pourront aboutir.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

A

Le

Signature



Annexe 3

Règle d'implantation d'un point de regroupement

I.	Critère d'aménagement.....	3
1.	Voirie.....	3
2.	Environnement	3
3.	Aménagement	3
4.	Choix du matériel.....	4

Dans le cadre du ramassage des ordures ménagères, la Communauté de Communes du Genevois applique une politique de regroupement de quartiers et, en relation avec les promoteurs, organise la collecte des nouvelles constructions de la façon la plus optimale possible.

I. Critère d'aménagement

1. Voirie

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.
 - Largeur conseillée :
 - Voies à double sens de circulation : 4.5m entre les trottoirs
 - Voies en sens unique de circulation : 3m entre les trottoirs
- La collecte s'exerce sur la voie publique ou depuis celle-ci
- La situation du point de collecte doit éviter les manœuvres
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement de 12m de rayon
- Une distance maximale de 5m entre le centre du conteneur et le centre du véhicule de collecte
- Le stationnement n'est pas autorisé entre les conteneurs et la zone de stationnement du véhicule de collecte
- La pente de la voirie doit être inférieure à 10%
- Le stationnement du véhicule de collecte ne doit pas gêner la visibilité ou la circulation des usagers
- Le point de collecte doit pouvoir accueillir un camion de 4m20 de haut, 4m50 de largeur (béquilles sorties), 13m de longueur

2. Environnement

- Absence de réseaux électriques aériens « 5m de part et d'autre du conteneur »
- Absence de réseaux téléphoniques « 5m de part et d'autre du conteneur »
- Distance d'un arbre ou d'éclairages publics
 - o 3m de part et d'autre du conteneur
- Absence de réseaux souterrains (électricité, gaz, eaux potables, eaux usées, téléphoniques) pour l'implantation de conteneurs

3. Aménagement

- Prévoir un espace minimum de 1m50 entre le conteneur et d'autres mobiliers urbains (grille, mur...) pour faciliter la collecte et prévenir les dégradations éventuelles
- Le sol des abords doit être stable, le revêtement doit permettre un entretien régulier (dalle béton, enrobés)
- La hauteur du cuvelage béton doit être comprise entre 85 cm et 90 cm par rapport au niveau du sol fini.
- La distance minimum entre les conteneurs est de 40 cm.

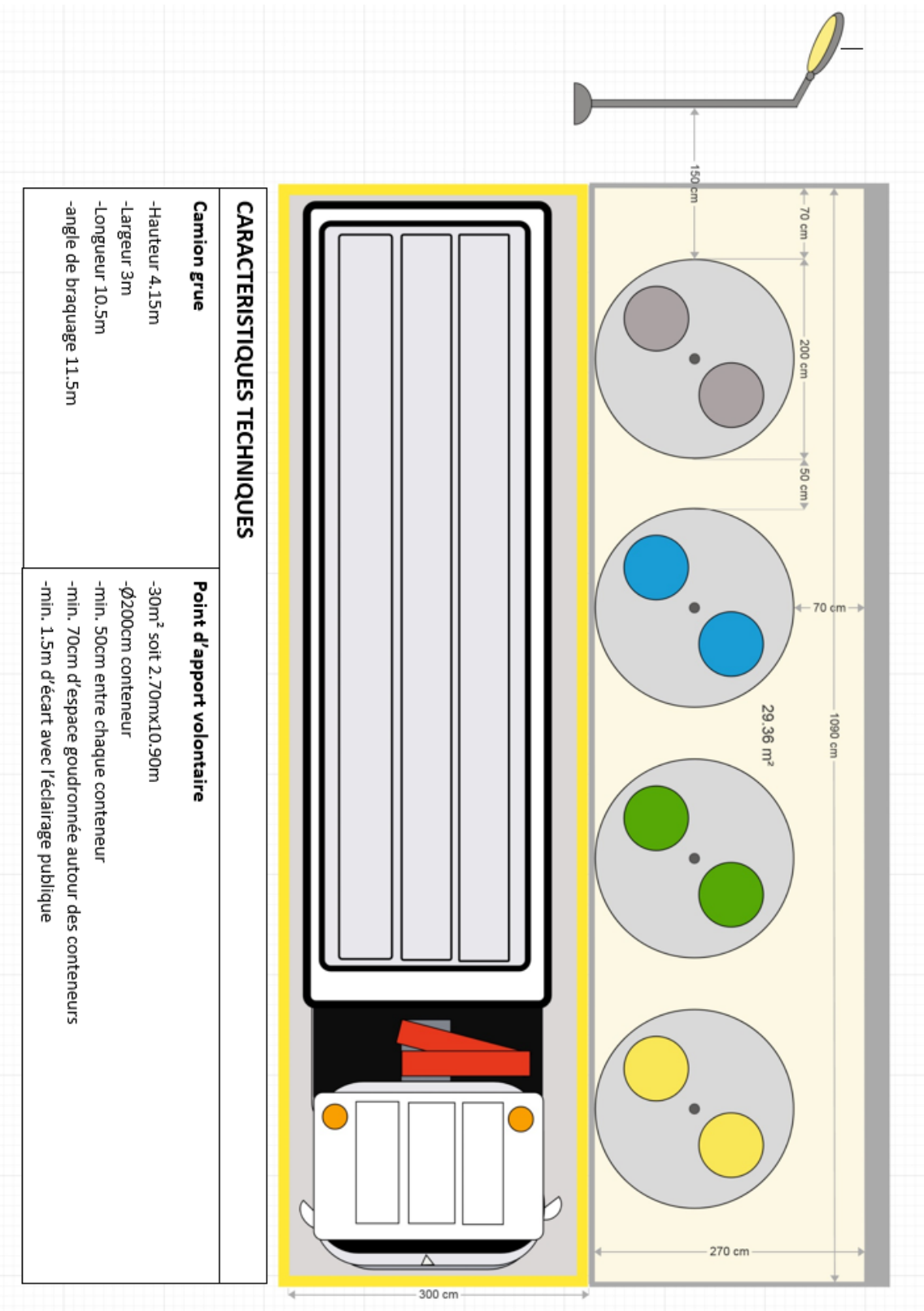
4. Choix du matériel

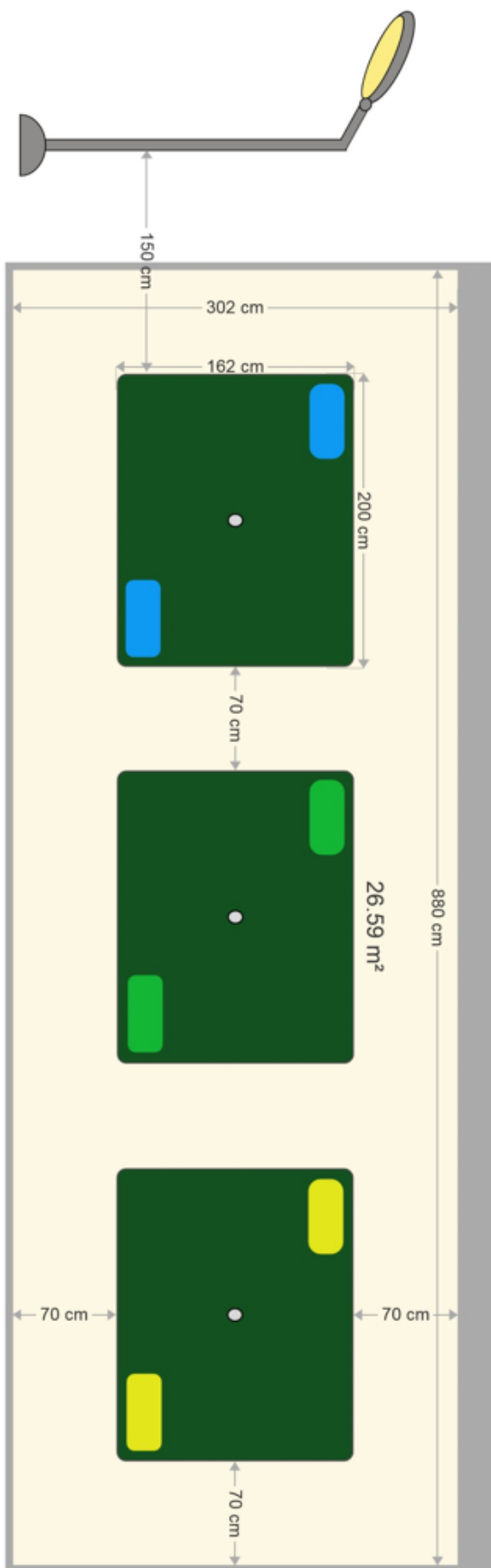
- Le système de levage doit être du type kinschofer
- La cuve de collecte doit être en acier galvanisé d'un diamètre de 1.5m
- Le système d'ouverture et un système à double trappes
- Il est préférable pour un souci de longévité que le système de déclenchement d'ouverture soit un système par chaîne
- Le conteneur doit être muni d'un opercule de remplissage de 50cm de diamètre avec couvercle
- Deux opercules de remplissage sont nécessaires pour optimiser le conteneur
- Les conteneurs « toit et trappe d'introduction » doivent être de couleur verte

Le modèle de conteneurs ainsi que l'emplacement doivent être validés par le service d'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Genevois.

En cas de non-respect de ces préconisations, le service d'enlèvement des ordures ménagères ne pourra être tenu responsable d'un dysfonctionnement de collecte.

Pour plus d'informations, merci de contacter le service des déchets au 04 50 95 92 60 ou info@cc-genevois.fr





CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Camion grue

- Hauteur 4.15m
- largeur 3m
- longueur 10.5m
- angle de braquage 11.5m

Point d'apport volontaire

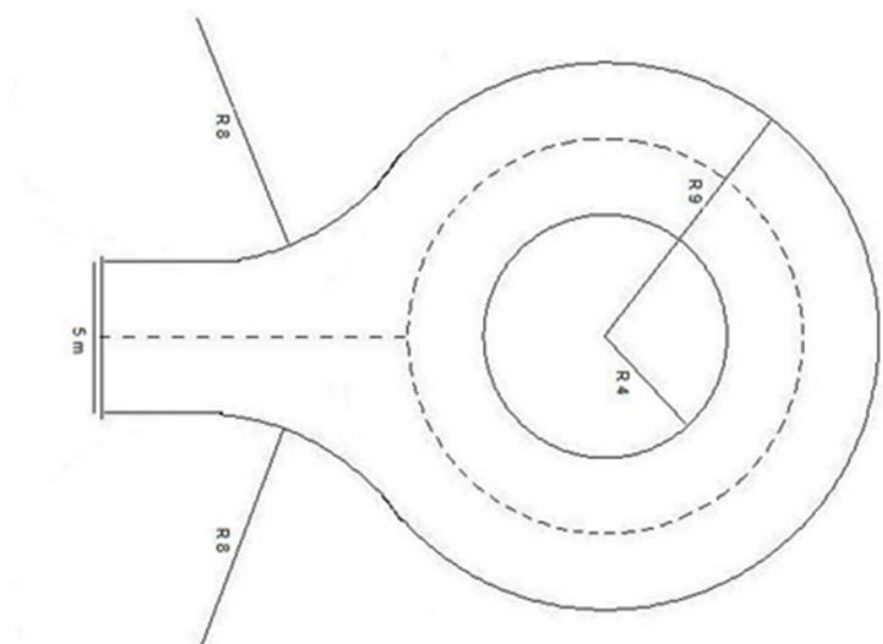
- 26m² soit 3.02mx8.80m
- conteneur 2mx1.62m
- min. 70cm entre chaque conteneur
- min. 70cm d'espace goudronnée autour des conteneurs
- min. 1.5m d'écart avec l'éclairage publique



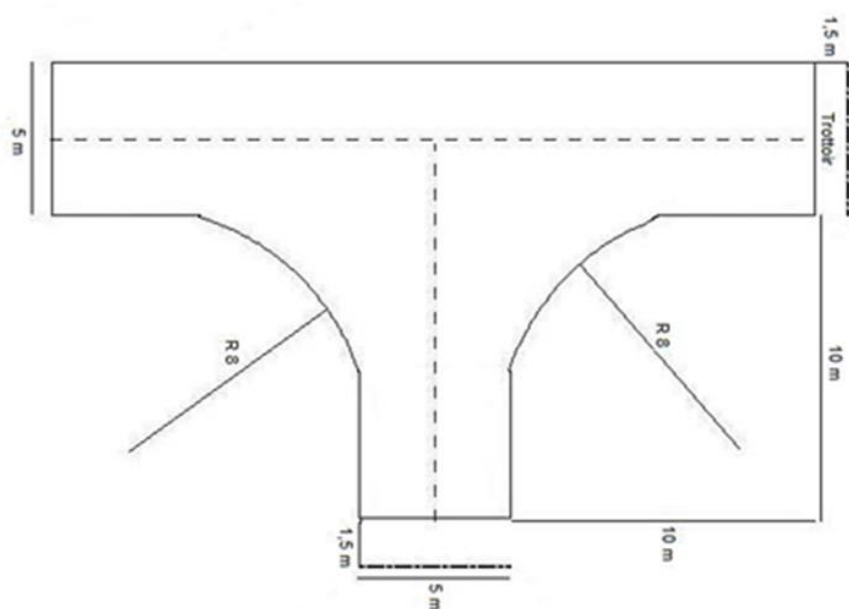
Annexe 4

Aire de retournement

Raquette circulaire



Raquette en T



CARACTERISTIQUES DES TROIS VEHICULES DE COLLECTE

LONGUEUR : 10,50 m

LARGEUR : 2,50 m

HAUTEUR : 4 m

POIDS TOTAL EN CHARGE : 26000 Kg

EMPATTEMENT : 4 m

Les voies et raquettes doivent être traitées en chaussée lourde pour supporter sans dommage le passage d'un véhicule de 26 PTC.

Le stationnement est interdit sur les raquettes.

Les mesures sont exprimées en mètre



Annexe 5
Caractéristiques techniques pour l'aménagement d'un point
d'apport volontaire de tri sélectif
SIDEFAGE

1 PREAMBULE :

Ce document est conçu pour assister les aménageurs, communes et intercommunalités dans la recherche d'emplacements aptes à accueillir des conteneurs de collecte sélective aériens, semi-enterrés ou enterrés.

Il ne doit pas être interprété comme une grille de validation, et ne remplace en aucun cas les prescriptions techniques émises par les fournisseurs de conteneurs ou celles des bureaux d'études chargés de la programmation des éventuels travaux nécessaires à leur mise en place.

Dans tous les cas le SIDEFAGE doit être saisi de tout projet pour validation afin de garantir la faisabilité des opérations de collecte.

2 CARACTERISTIQUES DE LA VOIRIE :**2.1 Voies d'accès :**

Les voies d'accès à la zone de collecte :

- Doivent autoriser l'accès aux véhicules de collecte pour un PTAC maximum de 26 tonnes.
- Doivent être suffisamment larges pour permettre le passage du véhicule de collecte :
 - Pour les voies à double sens de circulation : 5.0 m entre les trottoirs.
 - Pour les voies à sens unique de circulation : 3.5 m entre les trottoirs.
- Ne doivent pas se finir en impasse ou si tel est le cas se terminer par une aire de retournement libre de stationnement (voir annexe – manœuvre des véhicules de collecte).
- Doivent être dégagée de tout obstacle entravant la progression du véhicule de collecte du fait de son gabarit (pont, ligne aériennes, branchages, angle de giration trop étroit ...) :
 - Hauteur : 4.15 m,
 - Largeur : 3 m,
 - angle de braquage : 11.50m

2.2 Zone de collecte :

- Le point d'apport volontaire doit pouvoir accueillir un camion de collecte de dimensions suivantes :
 - Hauteur : 4.15 m,
 - Largeur : 5.70 m (béquilles sorties),
 - Longueur : 10.50 m
 - angle de braquage : 11.50m
- Le stationnement des véhicules de collecte à l'aplomb des conteneurs ne doit pas gêner la visibilité ou la libre circulation et doit être sécurisé.
- La zone de stationnement et de manœuvre du véhicule de collecte ne doit à aucun moment être entravée par le stationnement d'autres véhicules. Une signalisation au sol et/ou un dispositif anti-stationnement pourront garantir ce point.
- La situation du point d'apport volontaire doit éviter les manœuvres ou les rendre possible par la mise en place d'une aire de retournement libre de stationnement.
- Des espaces suffisants autour des PAV, notamment en parking : le stationnement des usagers ne gêne pas la collecte et le stationnement du véhicule de collecte ne gêne pas la circulation
- La distance entre le système de préhension du conteneur (crochet) et la zone de stationnement du véhicule de collecte ne devra pas dépasser 4.5m.
- La pente de la voirie au niveau de la zone de collecte doit être inférieure à 10%.

3 ENVIRONNEMENT :

Une attention particulière sera donnée aux réseaux aériens à proximité de la zone de collecte.

Aucun conteneur ne devra se situer à l'aplomb d'un obstacle aérien de quelque nature que ce soit (ligne, poteau, branchage).

3.1 *Réseau électrique aérien :*

- Aucun conteneur ne devra se situer à proximité immédiate d'une ligne électrique très haute tension.
- La distance horizontale entre la projection au sol d'une ligne électrique aérienne et le bord du conteneur le plus proche doit être au minimum de :
 - 3 m pour moins de 50 000V
 - 5 m pour 50 000V ou plus

3.2 *Autres réseaux et obstacles aériens (réseaux électriques isolés ou de télécommunications).*

- La distance horizontale entre la projection au sol d'une ligne aérienne, ou de tout autre obstacle et le bord du conteneur le plus proche doit être au minimum de 1 mètre.

3.3 *Réseaux souterrains :*

- Les conteneurs aériens ne devront pas être posés sur des ouvrages de voirie (tampons, bouches à clé, grilles ...)
- Les maîtres d'œuvre de projets d'implantations de conteneurs semi-enterrés ou enterrés prêteront attention aux réseaux et vestiges souterrains venant contrarier les opérations de terrassement.

4 AMENAGEMENT DES EMPLACEMENTS :

Voir annexe : Plan d'aménagement type

- Le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier : dalle béton, enrobés type « chaussée lourde », gravillon.
- Il doit être laissé un espace suffisant pour permettre la circulation des usagers autour des conteneurs :
 - au minimum de 70 cm entre les conteneurs aériens
 - au minimum de 50 cm entre les conteneurs semi-enterrés ou enterrés
- Il doit être laissé un espace suffisant entre les conteneurs (corps ou cuve) et tout autre bien mobilier ou immobilier (mur, grillage, etc...) pour prévenir d'éventuelles dégradations liées à la manipulation des conteneurs.
 - au minimum de 70 cm pour tout type de conteneur
- Chaque emplacement doit être limité à l'accueil de 9 conteneurs.
- Son accès devra autant que possible tenir compte des PMR (Personnes à mobilité réduite)

5 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MATERIEL :

5.1 *Caractéristiques technique :*

- jusqu'au 28 février 2019 pour toutes les intercommunalités hors CC Rumilly Terre de Savoie : Le système de préhension devra être simple crochet

- à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la CC Rumilly Terre de Savoie et à compter du 1^{er} mars 2019 pour tous : Le système de préhension devra être au simple crochet ou kinshofer.
- La capacité maximum des conteneurs est de :
 - 4m³ pour le verre
 - 5m³ pour les conteneurs de Type fibreux (PC) et non fibreux (PA)

Le non-respect de ces capacité maximales entrainera la non collecte par le SIDEFAGE et ses prestataires des conteneurs concernés.

- Le système d'ouverture de la trappe ne doit nécessiter aucune intervention manuelle de la part du prestataire de collecte.
- Sur les conteneurs enterrés et semi-enterrés, les pédales de vidage des conteneurs doivent être positionnées côté opercule, et être suffisamment larges pour permettre à l'opérateur de collecte de l'actionner.
- Les conteneurs semi-enterrés ou enterrés doivent disposer d'un système de sécurité antichute.
- Les dimensions des opercules ne doivent pas être surdimensionnées de manière à détromper les usagers qui souhaiteraient déposer des sacs Om ou des gros cartons.
- Les dimensions de cheminées d'introduction sur les conteneurs enterrés doivent être suffisamment larges pour éviter tout problème de bourrage notamment suite à l'introduction de gros cartons. Elles devront être munies de trappes de visites permettant leur désengorgement sans nécessiter de moyen de collecte.
- Les clés d'accès aux trappes de visite seront standard (triangle 8 mm)
- les conteneurs semi enterrés seront dotés de 2 opercules pour optimiser le remplissage.

5.2 Identité visuelle :

- Les couleurs et consignes de tri utilisés pour distinguer les flux sur les conteneurs doivent respecter la charte du SIDEFAGE (mise à jour régulière – se renseigner auprès du SIDEFAGE):
 - Bouteilles plastique, emballages métalliques : Bleu Traffic - RAL 5017
 - Papier, cartonnettes : Jaune cadmium –RAL 1021
 - Verre : Vert Traffic – RAL 6024

Pour tout renseignement contacter le service Tri Recyclage du SIDEFAGE :

Tel : 04 50 56 67 30

Mail : tech.collecte@sidefage.fr

Attention toute installation qui n'aura pas fait l'objet d'un accord préalable du SIDEFAGE s'expose à ne pas être desservie par le service public de collecte.